

Décret, au nom du comité de Sûreté générale, nominant les représentants du peuple Lindet, Dyzèz, Barrot (de la Lozère) pour surveiller la levée des scellés et l'inventaire des effets qui sont dans les appartements d'Héron et Pijaud, lors de la séance du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Décret, au nom du comité de Sûreté générale, nominant les représentants du peuple Lindet, Dyzèz, Barrot (de la Lozère) pour surveiller la levée des scellés et l'inventaire des effets qui sont dans les appartements d'Héron et Pijaud, lors de la séance du 23 vendémiaire an III (14 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 141;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17605_t1_0141_0000_9

Fichier pdf généré le 07/10/2019

[*La société populaire de Sigean à la Convention nationale*]

Représentans,

La société populaire régénérée de Sigean, district de Narbonne, a aussi ouvert dans son sein une souscription pour contribuer à la construction d'un vaisseau de ligne; les sans-culottes de cette petite commune et du canton se sont empressés d'y apporter leurs offrandes. C'est en leur nom que je suis chargé de vous en présenter le produit qui s'élève à la somme de huit mille deux cent quarante cinq livres.

Nous aurions désiré, représentans, que ce don patriotique fut plus considérable mais réduit à la culture d'un terrain aride et montagneux, nos ressources sont bien au-dessous de notre bonne volonté, et dans cette circonstance, comme dans plusieurs autres, nous avons oublié la faiblesse de nos moyens, pour ne consulter que notre amour pour la liberté.

Représentans, le canton de Sigean a manifesté dès le principe son dévouement à la Révolution, il a fourni un grand nombre de volontaires à nos armées de terre, et un plus grand nombre de marins à nos armées navales... il a fait l'accueil le plus fraternel aux défenseurs de la patrie qui ont du passer à Sigean pour se rendre à l'armée des Pyrénées-Orientales, et dans un tems où on manquait d'approvisionnement, et où le plus souvent on n'était pas même prévenu du passage, chaque habitant s'est privé du nécessaire, et de ses lits pour nourrir, et coucher ses frères d'armes.

Vous venés d'entendre, représentans, le récit de quelques-uns des actes civiques de ce canton. Il n'est point de sacrifice que nous ne soyons encore disposés à faire pour le maintien des principes sacrés de la liberté et de l'égalité. La Convention nous trouvera toujours debout pour les défendre. Qu'elle demeure à son poste, elle sera sans cesse notre point de ralliement; les ennemis du dehors sont terrassés; mais la malveillance s'agite encore dans l'intérieur: représentans, armés vous contre elle d'une justice sévère et achevés de purger le sol de la liberté des intrigans, des fripons, et le peuple français tourmenté jusques ici de longues agitations, vous devra à la fois la gloire et son bonheur.

Vive la République, vive la Convention.

27

Sur la proposition faite au nom du comité de Correspondance, la Convention nationale décrète que ce comité prendra des mesures convenables pour que le bulletin de la Convention soit imprimé avec plus de soin et d'exactitude (75).

(75) *P.-V.*, XLVII, 155. C 321, pl. 1335, p. 16, minute de la main de Bassal, rapporteur. *F. de la Républ.*, n° 24; *J. Fr.*, n° 749; *J. Perlet*, n° 751; *M.U.*, XLIV, 361.

Bassal se plaint de ce que les imprimeurs du bulletin n'y insèrent pas exactement toutes les pièces qu'on leur fournit; il cite pour exemple l'adresse de la section du Mont-Blanc. Il demande que le comité de Correspondance soit autorisé à prendre des mesures pour faire imprimer le bulletin avec exactitude. — Décrété (76).

[Bassal, au nom du comité de Correspondance, apprend à la Convention que le comité ne peut obtenir de l'imprimeur du bulletin, l'insertion des adresses que la Convention décrète; entre autre de celle de la section du Mont-Blanc, malgré qu'elle lui ait été recommandée; il demande que le comité soit autorisé à diriger cette imprimerie, de manière à satisfaire à tous les décrets de la Convention. Adopté.] (77)

28

Un membre propose qu'attendu le grand nombre de rapports à faire au nom des divers comités, les pétitionnaires ne soient entendus que jusqu'à deux heures, et qu'ensuite la Convention entende les rapporteurs.

Cette proposition est décrétée (78).

29

CLAUZEL : Vous avez décrété hier, sur la demande de votre comité de Sûreté générale, qu'il seroit nommé trois membres, nommés par le bureau, pour assister à la levée des scellés apposés sur les effets de l'ancien comité, et à la révision de ses comptes; voici la rédaction de votre décret: elle porte qu'il sera nommé par le bureau trois membres, et que les effets qui seront trouvés sous les scellés appartenans à des détenus, seront déposés à la trésorerie nationale jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Le bureau propose aussitôt trois membres qui sont adoptés (79).

La Convention nationale, en exécution du décret d'hier, nomme les représentans du peuple Thomas Lindet, Dyzèz, Barrot (de la Lozère), pour surveiller, en présence des membres de l'ancien comité de Sûreté générale, la levée des scellés et l'inventaire des effets qui sont dans les bureaux, tant à l'appartement d'Héron qu'à celui de Pijaud, caissier, et de ce qui se trouvera dans la caisse générale des dépenses (80).

(76) *Débats*, n° 753, 354.

(77) *J. Paris*, n° 24; *J. Fr.*, n° 749.

(78) *P.-V.*, XLVII, 155.

(79) *J. Paris*, n° 24; *J. Fr.*, n° 749.

(80) *P.-V.*, XLVII, 155. C 321, pl. 1335, p. 17, minute signée de Pelet, rapporteur.